

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT NO 1563

RÈGLEMENT NO 1563 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA CARTE-CITOYEN, DE LA CARTE-ACCÈS ET DU PAIEMENT DES COÛTS RELIÉS À L'UTILISATION DU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC

ATTENDU QUE l'avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 décembre 2011, sous le numéro n^o 11-716.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I CARTE-CITOYEN

Définition

1. La carte-citoyen permet d'accéder à toutes les activités culturelles et sportives offertes par la ville de Lac-Mégantic selon le tarif établi pour les résidents de celle-ci. Pour bénéficier de ce tarif résident, toute personne doit obligatoirement se procurer la carte-citoyen auprès d'un préposé du Centre sportif Mégantic.

Preuve de résidence

2. Pour obtenir la carte-citoyen, toute personne doit faire la preuve qu'elle réside sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic. Une personne morale ne peut obtenir la carte-citoyen même si elle a un établissement sur le territoire de la ville.

La preuve dont il est question au premier alinéa se fait en présentant au préposé une carte d'identité faisant mention de l'adresse ainsi qu'une preuve de résidence soit un bail résidentiel ou une facture récente d'électricité, de câble ou de téléphone émis au nom de la personne qui fait la demande.

Une personne de 16 ans ou moins doit, pour obtenir sa carte-citoyen, se présenter avec son père, sa mère ou son tuteur légal, lequel détient soit la carte-citoyen, soit la carte-accès tel que prévu au présent règlement et présenter un bulletin scolaire pour faire la preuve de l'adresse de l'enfant. De plus, le parent requérant doit présenter la carte d'assurance maladie ou le certificat de naissance de l'enfant.

Validité

3. La carte-citoyen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de son émission.

Renouvellement

4. À son expiration, la carte-citoyen doit être renouvelée conformément à l'article 2 La preuve de résidence doit être faite à chaque renouvellement.

Présentation de la carte

5. Pour bénéficier des avantages que procure la carte-citoyen, tout détenteur doit la présenter chaque fois qu'il entend utiliser un service ou participer à une activité au Centre sportif Mégantic ou pour tout autre activité ou service visé.

Changement d'adresse

6. Tout détenteur doit aviser la ville de tout changement d'adresse sous peine de voir sa carte-citoyen annulée.

SECTION II CARTE-ACCÈS

Définition

7. La carte-accès permet à un résidant d'une municipalité partie à l'entente intermunicipale relativement à l'utilisation du Centre sportif Mégantic (CSM), (ci-après appelée l'Entente) de bénéficier des activités et service offerts par le Centre sportif Mégantic selon le tarif résidant.

Obtention de la carte

8. Pour être admise aux activités selon le tarif établi pour les résidants de la ville de Lac-Mégantic, toute personne qui réside sur le territoire d'une municipalité partie à l'Entente doit obligatoirement se procurer la carte-accès auprès d'un préposé du Centre sportif Mégantic.

Preuve de résidence

9. Pour obtenir la carte-accès, toute personne doit faire la preuve qu'elle a sa résidence sur le territoire d'une municipalité partie à l'Entente. Une personne morale ne peut obtenir la carte-accès même si elle a un établissement sur le territoire de l'une ou l'autre de ces municipalités.

La preuve dont il est question au premier alinéa se fait en présentant une carte d'identité faisant mention de l'adresse ainsi qu'une preuve de résidence soit un bail résidentiel ou une facture récente d'électricité, de câble ou de téléphone émis au nom de la personne qui fait la demande.

Une personne de 16 ans ou moins doit, pour obtenir sa carte-accès, se présenter avec son père, sa mère ou son tuteur légal, lequel détient soit la carte-citoyen, soit la carte-accès tel que prévu au présent règlement et présenter un bulletin scolaire pour faire la preuve de l'adresse de l'enfant. De plus, le parent requérant doit présenter la carte d'assurance maladie ou le certificat de naissance de l'enfant.

Validité

10. La carte-accès est valide pour une période de deux ans à compter de la date de son émission.

Renouvellement

11. À son expiration, la carte-accès doit être renouvelée conformément à l'article 8 du présent règlement. La preuve de résidence doit être faite à chaque renouvellement.

Présentation de la carte

12. Pour bénéficier des avantages que procure la carte-accès, tout détenteur doit la présenter chaque fois qu'il entend utiliser un service ou participer à une activité au Centre sportif Mégantic.

Changement d'adresse

13. Tout détenteur doit aviser la ville de tout changement d'adresse sous peine de voir sa carte-accès annulée.

SECTION III CENTRE SPORTIF

Tarif

14. Toute personne qui utilise le Centre sportif Mégantic doit payer les frais prévus au Règlement numéro 1559 concernant la tarification municipale, pour les biens, activités et services et ses amendements.

Tarif non résidant

15. Toute personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic ou sur le territoire d'une municipalité partie à l'Entente intermunicipale relativement à l'utilisation du Centre sportif Mégantic (CSM), ci-après appelé « Entente » doit, pour utiliser les services du centre sportif, payer le tarif non-résident.

Toute personne, résidante ou non, qui tente, par quelque subterfuge, fausse déclaration ou par tout autre moyen d'obtenir pour elle ou pour une autre personne une carte-citoyen ou une carte accès-loisir alors qu'elle n'y a pas droit en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 19.

Sommes non payées

16. Toute personne qui omet ou refuse de payer une somme due en vertu du règlement 1559 suite à l'utilisation du centre sportif, outre les poursuites civiles en recouvrement des sommes impayées, la ville peut interdire l'accès au centre sportif à cette personne pour une période n'excédant pas une année.

17. Après chaque avertissement transmis à la dernière adresse connue, la période d'interdiction est de :

1 ^{er} avertissement :	2 semaines
2 ^{ième} avertissement :	1 mois
3 ^{ième} avertissement :	3 mois
4 ^{ième} avertissement :	6 mois
Tout avertissement subséquent :	1 an

Le fait pour une personne de ne pas se respecter ou de refuser de se conformer à la période d'interdiction qui lui a été imposée en vertu du présent article constitue une infraction et cette personne est passible des amendes prévues au présent règlement.

Chaque période d'interdiction est imposée de façon consécutive à la précédente.

Lorsqu'un non-résident est membre d'une association, cette dernière peut être tenue de payer à la ville, la différence de coût entre le tarif résidant et le tarif non-résident lorsque l'un de ses membres non-résident néglige de le faire.

Disposition interprétative

18. Lorsqu'un enfant de 16 ans ou moins se présente avec un parent ou un tuteur qui détient une carte-citoyen, il a droit d'obtenir une carte-citoyen. Lorsque le parent ou le tuteur détient une carte-accès, l'enfant doit obtenir une carte-accès.

Sanction pénale

19. Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 500 \$.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 19 décembre 2011.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse